

AVIS CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE
Partie A : À remplir par le locateur
1. Nom de l'association condominiale
2. Numéro de la partie privative (figurant sur le plan condominial)
3. Nom du ou des propriétaires en titre
4. Nom du locateur (si différent du ou des propriétaires)
5. Coordonnées du locateur (si différent du ou des propriétaires)

Numéro	Nom de la rue	Appartement/Unité
Ville/Localité	Territoire/Province	Case postale
Téléphone	Courriel	Télécopieur

6. Date du début de la location

AAAA / MM / JJ

Note : Dans les deux semaines qui suivent la location de tout ou partie d'une partie privative résidentielle, le locateur doit remettre à l'association condominiale une copie de l'avis dûment signé par le locataire, qui indique en outre les coordonnées de ce dernier.

Partie B : À remplir par le ou les locataires
7. Nom du ou des locataires (noms complets en lettres détachées)

Locataire 1:

Locataire 2:

8. Coordonnées du ou des locataires

Numéro	Nom de la rue	Appartement/Unité	Code postal
Ville/Localité	Territoire/Province	Case postale	
Téléphone	Courriel	Télécopieur	

9. Responsabilités du ou des locataires

Tout locataire est tenu de se conformer à la *Loi de 2015 sur les condominiums (la Loi)* et à ses règlements d'application, ainsi qu'aux règlements administratifs et aux règles de l'association condominiale.

À noter :

- Si un locataire ou un occupant de la partie privative – ou si un visiteur du locataire ou une personne que le locataire a laissé entrer pour quelque raison que ce soit – contrevient à la Loi, à ses règlements d'application, à un règlement administratif ou à une règle, l'association condominiale peut prendre les mesures suivantes contre le locataire et le propriétaire de la partie privative :
 - amendes (article 122 de la Loi);
 - mesures pour mettre fin à une violation (article 123 de la Loi);
 - refus d'accès à une installation récréative (article 124 de la Loi);
 - recouvrement des créances de l'association condominiale (partie 7, section 7 de la Loi).
- Si un locataire d'une partie privative résidentielle enfreint à répétition ou de façon continue la Loi, ses règlements d'application, un règlement administratif ou une règle raisonnable et d'importance, il sera réputé ne pas avoir respecté une clause importante de la convention de location, conformément à l'alinéa 52(1)h) de la *Loi sur les rapports entre locataires et locataires en matière résidentielle* (paragraphe 126(1) de la *Loi de 2015 sur les condominiums*).
- Si les actes ou l'inaction d'un locataire portent gravement atteinte à l'usage et à la jouissance par un tiers d'une partie privative, des parties communes ou des éléments d'actif communs, et si le propriétaire en titre ne met pas fin à la location, l'association condominiale peut remettre un avis de fin de location en vertu du paragraphe 52(1) de la *Loi sur les rapports entre locataires et locataires en matière résidentielle* (paragraphe 126(2) de la *Loi de 2015 sur les condominiums*).

10. À titre de locataire(s), je confirme/nous confirmons que :

- a. le locateur a fourni :
 - une copie des règles et des règlements administratifs en vigueur de l'association condominiale;
 - le présent avis concernant les responsabilités du locataire;
- b. J'ai lu/nous avons lu les responsabilités du locataire énoncées ci-dessus.

11. Signature du ou des locataires de 19 ans ou plus (et des personnes mineures à la signature d'un bail ou contrat de location)

Signature du locataire 1	Date AAAA / MM / JJ
Signature du locataire 2	Date AAAA / MM / JJ